

- RAPPORT DE RECHERCHE D'AMIANTE -

dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds

conforme au décret 96-97 du 7 février 1996

modifié par le décret 97 - 855 du 12. 09. 1997 et par le décret 2001-840 du 13. 09. 2001

Attestation n° A 2450

1) COMMANDITAIRE

Monsieur WINTREBERT - SYNDIC BENEVOLE
82, rue de Jemmappes
59000 LILLE

2) IMMEUBLE CONCERNE

**• IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE
OU PARTIES D'IMMEUBLE**

82, rue de Jemmappes
59000 LILLE

Parties communes de l'immeuble

**• PROPRIETE DE L'IMMEUBLE
OU PARTIES D'IMMEUBLE**

Monsieur WINTREBERT - Syndic Bénévole est commanditaire de la recherche.
Le Syndic de copropriété bénévole - Mr WINTREBERT est chargé de la gestion et de la conservation des parties communes.

• DATE DE LA CONSTRUCTION RETENUE

L'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1980

3) CONTENU DE LA MISSION

recherche d'amiante dans les flocages calorifugeages et faux-plafonds
selon le décret 96-97 du 07 février 1996
modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997 et par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001

La mission se décompose en :

- Repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante définis par les décrets c'est à dire :
 - Flocages pour tout immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1980
 - Calorifugeages pour tout immeuble construit avant le 29 juillet 1996
 - Faux-plafonds pour tout immeuble construit avant le 1^{er} juillet 1997
- Prélèvement des échantillons des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds repérés si la présence d'amiante fait doute
- Analyse par un laboratoire agréé des échantillons prélevés
- Évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeage ou faux-plafonds contenant de l'amiante selon les grilles et les critères réglementaires
- Conclusion du diagnostic donnant les recommandations de la réglementation en vigueur sur les actions à entreprendre

Définitions :

Flocage : revêtement constitué de fibres éventuellement accompagné d'un liant présentant un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux, appliqué sur un support quelconque

Calorifugeage : matériau isolant thermique utilisé pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisation et gaines

Faux-plafond : sont considérés comme faux-plafonds, les éléments rapportés en sous-face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

4) ZONE DIAGNOSTIQUEE

• IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE
DIAGNOSTIQUE

82, rue de Jemmapes
59000 LILLE

• DELIMITATION
DE LA ZONE DIAGNOSTIQUEE
DESCRIPTION SOMMAIRE

parties communes de l'immeuble :

Immeuble sur rue

- circulations verticales et horizontales

Immeuble sur cour

- caves

- circulations verticales et horizontales

PARTIES NON ACCESSIBLES
ET NON DIAGNOSTIQUEES

Néant

• DATE DU DIAGNOSTIC

17 JANVIER 2002

• PERSONNE(S) PRESENTE(S)

5) PRESENCE DE FLOCAGES, DE CALORIFUGEAGES OU DE FAUX-PLAFONDS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

FLOCAGE

flocages suspects :

Aucune présence de flocage n'a été constatée

autres :

CALORIFUGEAGE

calorifugeages suspects :

La présence de calorifugeage a été constatée.

autres :

**Présence d'un calorifugeage en cave
EN LAINE DE VERRE
PRODUIT SANS AMIANTE**

FAUX-PLAFOND

faux-plafonds suspects :

Aucune présence de faux-plafond n'a été constatée

autres :

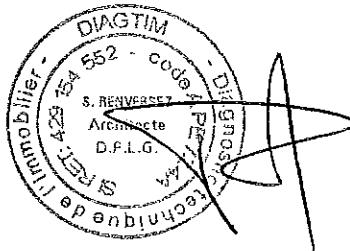
6) CONCLUSION

A LILLE, LE VENDREDI 18 JANVIER 2002

DIAGTIM, Qualification de spécialiste O.P.Q.I.B.I. Diagnostic Amiante n° 01 10 1502

Je, soussigné, S. Renversez, architecte D.P.L.G. agissant en tant que Technicien de la construction Qualifié (Contrat d'Assurance n°113058 B, à la Mutuelle des Architectes Français) atteste de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

En conséquence, le propriétaire des lieux diagnostiqués ou toute personne ayant charge de réparation par délégation se trouve déchargé de toute obligation de surveillance et/ou de travaux sur les flocages, calorifugeages et faux-plafonds, au sens du décret 96-97 du 07 février 1996.



IMPORTANT :

Ce document est une partie du dossier technique amiante que le propriétaire doit tenir et actualiser concernant la présence d'amiante dans son immeuble.

Le propriétaire est averti qu'il doit conserver ce dossier technique, le présenter à toute personne physique ou morale appelée à réaliser des travaux dans l'immeuble et conserver une attestation écrite de cette communication.

Le propriétaire reste tenu aux obligations prévues à l'article 10 du décret 96-97 de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage devra être réalisé suivant le type de l'immeuble avant les échéances du 31 décembre 2003 ou du 31 décembre 2005, ou préalablement à la démolition de l'immeuble à dater du 1er janvier 2002.

ANNEXE

- DECRET 96-97 MODIFIE